



CONVENTION
RELATIVE A L'INDEMNISATION DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF
POUR LE POINT DE VENTE DE TITRES DE TRANSPORT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA
ANTIPOLIS

Entre les soussignées :

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, ayant son siège social en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, B.P. 2205 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2016,

Ci-après désignée « **la C.A.S.A** »,

D'une part,

La **Commune de Châteauneuf**, ayant son siège social au 4 place Clémenceau, 06740 CHÂTEAUNEUF, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE, conformément à la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après désignée « **la Commune** »,

D'autre part,

La C.A.S.A confie à la Commune de Châteauneuf le soin de recharger les titres de transport Envibus et à ce titre l'indemnise pour cette activité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- fixer les procédures de rechargement des titres de transport.
- définir les conditions d'indemnisation de la commune pour la vente des titres de transports Envibus.

La Commune accepte donc d'assurer le rechargement des titres Envibus et l'information aux usagers (lignes, horaires, tarifs...).

ARTICLE 2 : TERMINAL DE POINT DE VENTE SIMPLIFIE (T.P.V.S)

La Commune est équipée d'un terminal point de vente simplifié. Il permet aux usagers de recharger leur carte sans contact en titres de transport, ne nécessitant pas de justificatif.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECHARGEMENT DES TITRES DE TRANSPORT

Le rechargement des titres de transport doit être assuré pendant toute la durée de l'ouverture des deux points de rechargement mis en place par la Commune et aux tarifs en vigueur, indiqués par la CASA.

Le rechargement des titres de transport est uniquement effectué par carte bancaire.

La Commune s'engage à :

- assurer le remplacement du ou des mandataire(s) par son suppléant en cas d'absence (congrés, RTT, maladie...) afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers.
- apposer une affichette fournie par la C.A.S.A, annonçant le rechargement des titres de transports Envibus dans la Commune

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE TARIFICATION

Tout changement de tarification sera notifié à la Commune et automatiquement paramétré sur le terminal de point de vente simplifié.

ARTICLE 5 : ENCAISSEMENT DE LA RECETTE

L'encaissement des fonds provenant du rechargement des titres se fera automatiquement lors du paiement par carte bancaire sur le compte de dépôt de fonds du régisseur de la C.A.S.A.

Le régisseur titulaire ou son suppléant se chargera de relever les bordereaux télécollecte et les fiches de fin de service à raison d'une à deux fois par mois.

La date de collecte des bordereaux est arrêtée conjointement entre le régisseur et le mandataire.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION AU TITRE DU SERVICE RENDU

La Commune, percevra au titre de la vente des titres Envibus 5% de la recette annuelle encaissée.

Cette somme sera versée annuellement par la C.A.S.A, à terme échu, après :

- remise d'un bordereau récapitulatif annuel des recettes
- demande écrite d'indemnisation de la part de la commune

Le règlement de l'indemnité s'effectuera dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception du bordereau récapitulatif et de la demande écrite.

ARTICLE 7 : SECURITE ET ASSURANCE

La Commune s'engage à contracter une assurance contre le vol auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, pour le matériel billettique conservé dans ses locaux.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature, elle est conclue pour une durée de un (1) an et renouvelée par reconduction expresse sur proposition de la C.A.S.A, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation ou la proposition de reconduction devront intervenir 2 mois avant le terme de la convention.

La résiliation de la présente convention ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation pour rupture de contrat à l'une ou l'autre des parties.

La CASA, quant à elle, versera une indemnité au titre des rechargements effectués sur la période considérée. Le versement de l'indemnité s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nice sera la seule juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires à Sophia Antipolis,

Le

Pour la C.A.S.A,

Pour la Commune

Thierry OCCELLI

Emmanuel DELMOTTE

**Vice-Président délégué à la Mobilité
et aux Transports**

Maire